



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Trois Rivières (02)**

n°MRAe 2024-8426

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes des Trois Rivières, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Trois Rivières, le dossier ayant été reçu le 18 novembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 janvier 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières (CC3R) a été arrêté par délibération de son conseil communautaire, le 30 septembre 2024. La communauté de communes, qui comptait 20 779 habitants en 2021, projette de stabiliser sa population sur la période 2018-2032.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit entre 2025 et 2032 la réalisation de 474 nouveaux logements et une consommation de 25,39 hectares d'espaces agricoles et forestiers en extension comprenant 10,54 hectares pour l'habitat, 15,57 hectares pour les activités économiques, 1,43 hectare pour les équipements, 1,06 hectare pour les emplacements réservés, 2,39 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées réduits par 5,62 hectares d'espace de renaturation.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

La consommation de plus de 25 hectares en 12 ans est très importante pour un territoire de 21 000 habitants et sa compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France demeure à démontrer.

Les besoins en extension pour la production de logements doivent être réévalués en prenant en compte des densités plus élevées sur les dents creuses avec du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire répondant mieux aux besoins identifiés de petits logements.

Le besoin d'extension pour l'économie correspondant aux zones AUi de 6,91 hectares et U1 de 0,8 hectare à Hirson et U1 de 1 hectare à Buire doit être justifié au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier économique existant (3,40 hectares à Hirson) et de la possibilité de réutiliser les friches d'Hirson et Aubenton (5,85 hectares).

Par ailleurs, une règle doit être ajoutée au PLUi pour que la consommation foncière permise par les projets de renaturation ne soit possible que si ces projets ont débuté.

L'urbanisation permise par le PLUi impactera 30 hectares de prairies et 5,65 hectares de zones boisées. Les haies ont presque toutes été exclues des zones d'urbanisation, mais le linéaire impacté doit être précisé dans le dossier.

Concernant la biodiversité, des inventaires écologiques ont été réalisés sur 47 sites correspondant aux plus grosses dents creuses et aux secteurs d'extension initialement envisagés, ce qui a permis d'exclure trois zones à enjeu. L'urbanisation de la zone économique U1 d'un hectare située à Buire, entièrement boisée et comportant de nombreux enjeux écologiques devrait également être évitée. À défaut, une OAP couvrant ce secteur et reprenant les mesures prévues par l'étude écologique spécifique doit être prévue.

Le patrimoine et le paysage ont bien été pris en compte.

Le territoire intercommunal est concerné par trois plans de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues. L'évaluation environnementale ne traite pas de la prise en compte des risques naturels et doit être complétée sur ce sujet en prenant en compte l'adaptation au changement climatique. L'urbanisation de secteurs de projet situés en zones à risques comme sur la commune de Mondrepuis devrait être évitée, afin de ne pas aggraver le risque.

L'évaluation environnementale doit être également complétée sur la thématique des déplacements et démontrer que les enjeux de mobilité ont été pris en compte dans les choix d'ouverture à l'urbanisation. Les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage et de la mise en place d'un schéma cyclable doivent être abordés.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Trois Rivières (CC3R) a été arrêté par délibération de son conseil communautaire le 30 septembre 2024.

La CC3R n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais un SCoT valant plan climat air énergie territorial est en cours de réalisation à l'échelle du Pays de Thiérache dont fait partie l'intercommunalité (le projet d'aménagement stratégique devait, selon la collectivité, être validé en 2024¹).



La communauté de communes, qui regroupe 26 communes, comptait 20 779 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Hirson (8 662 habitants), Saint-Michel (3 252 habitants), Origny-en-Thiérache (1 382 habitants), Mondrepuis (1 038 habitants), Buire (849 habitants). Les autres communes sont plus rurales et ont moins de 660 habitants.

La CC3R projette de stabiliser sa population de 2018 (21 171 habitants) sur la période de 2018-2032 (page 7 de la partie Justifications du projet du rapport de présentation) alors que la population

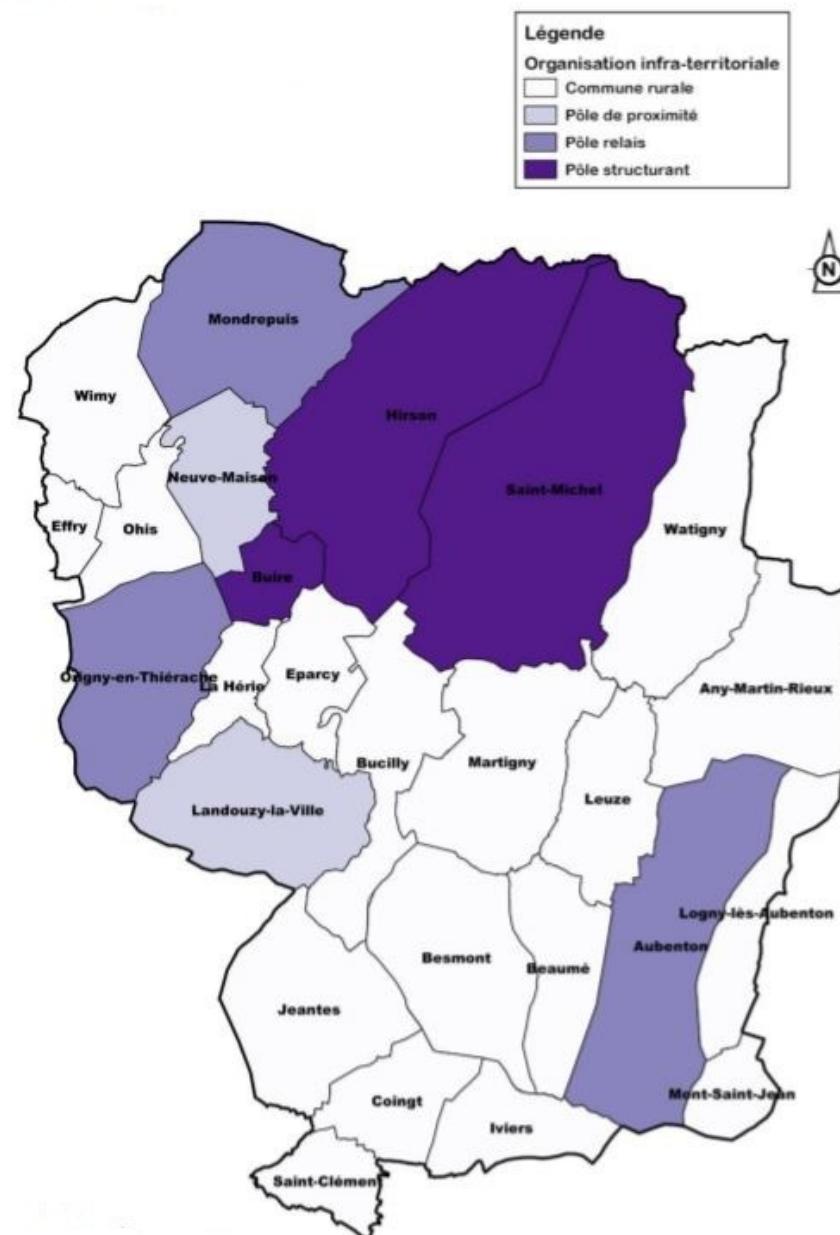
¹ <https://pays-thierache.fr/scot-2/>

a diminué en moyenne de 0,58 % par an sur ce territoire entre 2010 et 2021 selon l'INSEE Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 474 nouveaux logements entre 2025 et 2032.

Il prévoit une consommation de 25,39 hectares d'espaces agricoles et forestiers en extension dont 10,54 hectares pour l'habitat, 15,57 hectares pour les activités économiques, 1,43 hectare pour les équipements, 1,06 hectare pour les emplacements réservés, 2,39 hectares pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que 5,62 hectares d'espaces de renaturation.

Le PLUi a défini une armature territoriale qui distingue Hirson, Saint-Michel et Buire comme pôles structurants, Aubenton, Mondrepuis et Origny-en-Thiérache comme pôles relais, Landouzy-la-Ville et Neuve-Maison comme pôles de proximité (page 27 de la partie Diagnostic territorial).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.



*Les 26 communes de la communauté de communes des Trois Rivières avec les communes pôles
(source : page 27 du diagnostic territorial)*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Géogram.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux du diagnostic et analyse les enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Par contre, il ne présente pas le projet retenu par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en présentant le projet retenu par le PLUi, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 12 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Par contre, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie n'est pas pris en compte.

Il est affirmé page 14 que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation permise par le PLUi est compatible avec le rythme de division par trois à l'horizon 2030 imposée par le SRADDET. Ce point reste à démontrer (cf. II.4.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 60,04 % à l'échelle du SCoT du Pays de Thiérache dont fait partie la CC3R.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en prenant en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie et de démontrer que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale évoque en page 9 deux autres scénarios pour l'habitat prenant en compte un objectif différent pour le taux de vacance des logements (9 ou 12 %). Un projet de création d'un pôle d'activités sur les communes de Leuze et Any-Martin-Rieux aux abords de la RD 1043 sur une surface d'environ 15 hectares a également été écarté afin de limiter la consommation d'espace.

Un autre scénario limitant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.4.1 et II.4.2), l'étude de scénarios devrait également porter sur les émissions de gaz à effet de serre, en utilisant par exemple l'outil GES Urba du Cerema².

L'autorité environnementale recommande :

- *d'envisager un autre scénario limitant la consommation d'espace pour l'habitat et les activités économiques ;*
- *de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse des scénarios.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences fortes sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 219 et suivantes du diagnostic territorial, mais n'est pas véritablement abordée dans l'évaluation environnementale (la page 10 l'aborde de façon très sommaire).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'un développement dédié à la consommation d'espace.

La consommation d'espace en extension sera de 25,39 hectares au total sur 8 ans de 2025 à 2032, soit 3,2 hectares par an (chiffre issu du tableau de la page 123 des Justifications).

| Vocation | Surface (hectare) |
|----------------------------------|-------------------|
| Habitat | 10.54 ha |
| Activités | 15.57 ha |
| Équipements | 1.43 ha |
| Emplacements réservés | 1.06 ha |
| STECAL | 2.39 ha |
| Total | 31.02 ha |
| Espace de renaturation à déduire | 5.62 ha |
| Bilan global | 25.39 ha |

*Bilan global de la consommation d'espace en extension
(source : page 123 des Justifications)*

La consommation d'espace a été de 5,3 hectares par an sur la période de 2010 à 2020 (58,32 hectares sur 11 ans – pages 219 à 223 du diagnostic territorial).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour un territoire de 21 000 habitants.

2 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

3 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

En effet, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 28,2 % à l'échelle du SCoT du Pays de Thiérache de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021, mais demande de considérer au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires le taux de réduction théorique de 70,7 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale⁴. Cela représente une enveloppe de 65,25 hectares. À l'échelle de la population de la CC3R cela correspond à 19,38 hectares, soit 1,94 hectare par an et 15,5 hectares sur 8 ans.

Or, le PLUi prévoit une consommation d'espace de 25,39 hectares de 2025 à 2032, soit près de 10 hectares supplémentaires.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 10,54 hectares d'extension foncière pour permettre la construction de 474 nouveaux logements entre 2025 et 2032 (tableau récapitulatif pages 30 et 31 de la partie « Justifications du projet » du rapport de présentation).

En l'absence de SCoT, le besoin en nouveaux logements est basé (pages 7 à 10 des Justifications) sur la volonté de stabiliser le chiffre de la population en prenant en compte :

- un desserrement des ménages à 2,11 personnes par ménage d'ici à 2032 (540 logements nécessaires) ;
- le renouvellement du parc (92 logements à produire pour compenser ceux détruits) ;
- la reconquête de 150 logements vacants afin d'atteindre un taux de logements vacants de 10,6 % en 2032 contre 12,2 % en 2018 (-150 logements) ;
- la compensation des nouvelles résidences secondaires (20 logements) ;
- les logements déjà produits entre 2018 et 2024 (-19 logements).

La collectivité identifie ainsi un besoin de 483 logements sur 8 ans, soit 60 logements par an à construire annuellement. L'autorité environnementale note que seuls 31 logements ont été construits annuellement entre 2009 et 2018 (pages 224-225 du diagnostic territorial).

L'étude de densification des zones déjà urbanisées (pages 28 à 31 des « Justifications », cartographies détaillées dans le fichier à part correspondant à la partie 1.4 Diagnostic foncier par commune du rapport de présentation) a identifié un potentiel de 474 logements (correspondant au besoin identifié ci-dessus de 483) composés de 404 logements réalisés sur 30,02 hectares de dents creuses (parcelles de moins de 2 500 m² au sein de la partie actuellement urbanisée des communes (PAU)), 10,55 hectares d'extension (parcelles de plus de 2 500 m² au sein de la PAU, ainsi que la zone 1AU de 0,84 hectare à Aubenton) et 1,82 hectare de renouvellement urbain, soit en tout près de 42,4 hectares.

L'estimation du nombre de logements a été faite commune par commune en appliquant une densité de constructions variable en fonction de la catégorie des communes (parcelles de 300 m² en pôle structurant, 500 m² en pôle relais, 550 m² en pôle de proximité et 700 m² en commune rurale, soit des densités de respectivement 33, 20, 18 et 14 logements par hectare), ainsi qu'un taux de rétention de 50 %. Ce ratio est justifié pages 11 et 12 des « Justifications » par l'absence de pression foncière forte et la volonté des habitants de garder un espace de vie important.

⁴ La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

Cependant, si l'application d'un taux de rétention de 50 % pour les dents creuses en PAU de moins de 2 500 m² semble acceptable, ce n'est pas le cas pour les zones d'extension de plus de 2 500 m² et les opérations de renouvellement urbain. Il convient de réduire les zones d'extension en PAU en prenant en compte un taux nul de rétention et en cohérence avec le besoin en nombre de logements du territoire. Au moins six hectares en extension urbaine (correspondant à la moitié des 10,55 hectares d'extension et 1,82 hectare de renouvellement urbain) pourraient ainsi être évités.

L'autorité environnementale recommande de revoir à la baisse le besoin en zones d'extension de plus de 2 500 m² des communes en prenant en compte un taux nul de rétention et en assurant la cohérence avec le besoin en nombre de logements du territoire.

La seule zone à urbaniser 1AU du PLUi, 0,84 hectare sur la commune d'Aubenton correspondant à un projet d'aménagement de logements porté par un organisme logeur (OPAL) pour la création de 10 logements de fonction pour la future gendarmerie et la création de huit logements pour les seniors (pages 66-67). Aucune zone à urbaniser AU n'est prévue sur les 25 autres communes, mais on relève de nombreuses dents creuses en extension de grande surface (9 304 m² à Mondrepuis, 5 210 m² à Buire, 5 210 m² à Watigny par exemple).

Concernant l'armature territoriale, le tableau pages 29-30 indique le nombre de logements pouvant être réalisés par typologie de communes. Il apparaît que la répartition des logements respecte celle de la population actuelle (81 % des logements neufs et vacants reconquis dans les huit communes pôles représentant 82 % de la population de la CC3R). Un plus grand renforcement pourrait être recherché.

L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les 18 communes rurales en y réduisant les zones d'extension en dents creuses afin de renforcer davantage les communes pôles.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logements à l'hectare au travers du règlement écrit qui prescrit pour les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat portant sur une superficie de plus de 5 000 m² (pages 31, 53, 99 et 120 du règlement) :

- pôles structurants (Hirson, Saint-Michel et Buire) : 30 logements par hectare ;
- pôles relais (Aubenton, Mondrepuis et Origny-en-Thiérache) : 20 logements par hectare ;
- pôles de proximité (Landouzy-la-Ville et Neuve-Maison) : 18 logements par hectare ;
- communes rurales : 14 logements par hectare.

Afin d'éviter une grande consommation d'espace pour une faible production de logements, les règles de densité devraient être applicables à toutes les opérations portant sur des parcelles de plus 2 500 m² (dents creuses en extension au sens du SRADDET) au travers du règlement ou d'OAP sectorielles.

De plus, la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 43 et 60 qui indique que la part de petits logements est faible (13 % de T1 et T2) et que les petits ménages (une et deux personnes) représentent 63,5 % des ménages du territoire. Le projet d'aménagement et de développement durable demande page 13 de produire différemment en sortant d'une monoproduction pavillonnaire pour aller vers une production plus diversifiée et plus adaptée à répondre à la multiplicité des parcours résidentiels. Cependant, aucun nombre minimal de logements collectifs ou individuels groupés n'est imposé par exemple au travers des OAP, notamment pour les communes pôles. Le calcul du potentiel en logements des dents creuses doit aussi être revu.

L'autorité environnementale recommande, afin de réduire la consommation d'espace :

- *de revoir le potentiel des dents creuses avec du petit collectif ou de l'habitat intermédiaire, en cohérence avec les besoins de logements de petite taille ;*
- *d'appliquer les règles de densité à toutes les opérations portant sur des parcelles de plus 2 500 m² (dents creuses en extension au sens du SRADDET des Hauts-de-France) au travers du règlement ou d'OAP sectorielles ;*
- *d'imposer un nombre minimal de logements collectifs ou d'habitat intermédiaire notamment pour les communes pôles.*

Concernant l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation exigé par l'article L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme, la zone 1AU d'Aubenton de 0,84 hectare, ainsi que l'ensemble des dents creuses en extension (dents creuses de plus de 2 500 m²) sont immédiatement urbanisables. Cet échéancier ne prévoit donc pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate de toutes les zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 15,57 hectares d'extension pour les activités économiques entre 2025 et 2032 (page 113 des Justifications du projet).

Ces 15,57 hectares correspondent aux projets suivants :

- une zone 1AU1 de 0,49 hectare à Aubenton prévue pour l'extension d'une société spécialisée dans la vente de matériels agricoles (pages 113 et 68) ;
- une zone U1 de 1 hectare à Buire (page 114) ;
- trois zones à Hirson : U1 de 0,80 hectare, AU1 de 6,91 hectares et AU1 de 4,52 hectares (pages 114-115)
 - la zone AU1 de 4,52 hectares correspond à un projet existant de développement de la zone d'activités commerciales et économiques de la zone des Champs Élysées (plan page 69) ;
 - la zone AU1 de 6,91 hectares est prévue pour anticiper l'accueil d'activités économiques nouvelles (page 70) ;
- une zone U1 de 0,75 hectare à Mondrepuis pour l'extension d'une fromagerie existante (pages 116 et 63) ;
- une zone ULR de 1,1 hectare à Saint-Michel pour l'accueil des artisans locaux (pages 116 et 14).

Il est précisé page 13 des « Justifications » que les zones d'activités existantes sont presque toutes entièrement saturées. Seule la zone d'activités de la Rotonde Florentine sur la commune d'Hirson présente un potentiel foncier théorique d'environ 3,40 hectares.

Les friches industrielles sont décrites pages 36 à 39 des « Justifications », ainsi que leur potentiel de réutilisation. Plusieurs gardent leur vocation économique : la Rotonde à Hirson sur 4,9 hectares, l'ancienne filature à Aubenton sur 0,95 hectare (pages 36 et 38). Un projet de renouvellement urbain à vocation d'habitat, d'équipements et de services est envisagé sur les anciennes aciéries, rue de Lorraine à Hirson, sur 2,34 hectares (page 36). Le devenir du site de l'ancienne filature à Mondrepuis est en cours de réflexion (page 38). Des projets d'aménagement paysager sont prévus sur les friches d'Origny-en-Thiérache (page 37) et de Saint-Michel (pages 38-39).

Les friches industrielles présentes sur Aubenton et Mondrepuis sont impactées par les deux PPRi de la Vallée de l’Oise (pages 37-38).

Cependant, les projets d’extension correspondant aux zones U1 de 0,8 hectare et AUL de 6,91 hectares à Hirson et U1 de 1 hectare à Buirene sont pas justifiés au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier existant (3,40 hectares à Hirson) et de la possibilité de réutiliser les friches d’Hirson et Aubenton pour un total de 5,85 hectares.

Concernant l’échéancier d’ouverture à l’urbanisation des zones économiques, les trois zones AUL sont immédiatement urbanisables.

L’autorité environnementale recommande :

- *de justifier le besoin d’extension correspondant aux zones AUL de 6,91 hectares à Hirson et U1 de 1 hectare à Buire et de 0,8 hectare à Hirson au regard des besoins du territoire, du potentiel foncier économique existant et de la possibilité de réutiliser les friches d’Hirson et Aubenton ;*
- *de réduire la consommation d’espace à vocation économique.*

Concernant l’enveloppe foncière destinée aux équipements, aux secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées et aux emplacements réservés

1,43 hectare de consommation d’espace est prévu pour les extensions d’équipements (équipements sportifs à Watigny sur 0,63 hectare et extension du cimetière d’Hirson sur 0,8 hectare, page 117 des Justifications du projet).

1,06 hectare d’extension est lié à des emplacements réservés (tableau d’analyse pages 117-119) et 2,27 hectares à extension de secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (tableau d’analyse page 120).

Concernant les espaces de renaturation

5,62 hectares seront renaturés dans le cadre du projet de PLUi et déduits de la consommation d’espace :

- les deux friches industrielles de 2,63 et 0,83 hectares à Saint-Michel (page 121) ;
- l’aménagement paysager d’une friche urbaine de 630 m² à Mondrepuis (page 122) ;
- les deux friches industrielles situées sur les berges de l’Oise et en face de la gare d’Hirson de 0,82 et 1,28 hectares (page 122).

Aucune règle n’est donnée pour permettre la consommation foncière permise par les projets de renaturation en fonction de leur état d’avancement.

L’autorité environnementale recommande de prévoir une règle au PLUi pour que la consommation foncière permise par les projets de renaturation ne soit possible que si ces projets ont débuté.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L’un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d’urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l’urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme. Une collectivité peut également encourager l'utilisation de matériaux d'une plus grande qualité énergétique et environnementale dans la construction et le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.8 Cadre de vie et santé du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite des gaz à effet de serre pages 44 à 47. La réalisation de 474 nouveaux logements induira l'émission de 4 700 à 5 100 teqCO₂, les nouvelles constructions des zones d'activités de 15 600 à 16 900 teqCO₂, sachant que ce chiffre ne reprend pas la phase exploitation. L'artificialisation des sols induite par le PLUi sera à l'origine d'une perte du puits carbone de 112 à 133 teqCO₂. L'évaluation environnementale met en avant la maîtrise des surfaces urbanisables du PLUi et le rôle de puits de carbone très important assuré par les 657 hectares de petits bois de moins de quatre hectares protégés par le document d'urbanisme estimé à 3 300 teqCO₂ par an.

Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

L'état initial de l'environnement identifie page 91 un fort potentiel du territoire pour la production de biomasse. Ainsi, sur les 9 994 hectares de bois recensés sur la CC3R, près de 59 % présentent une capacité de production intéressante, soit 5 896 hectares de bois.

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas au-delà de la réglementation existante. Il ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme précise en effet : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme par exemple les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

L'évaluation environnementale traite du phénomène d'îlots de chaleur urbain pages 47-48. Le PLUi prescrit notamment dans le règlement écrit une proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagables, la protection des berges et des cordons riverains (abords des cours d'eau) permettant de rafraîchir l'air dans la traversée des communes. Des espaces de renaturation sont prévus sur les communes d'Hirson et Saint-Michel, seules communes où l'effet est sensible et où ils participent à compenser partiellement l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Cependant, aucune analyse des risques n'a été réalisée et la collectivité n'a donc, ni intégré la perspective du changement climatique, ni établi les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire en termes de risque afin d'anticiper ses vulnérabilités actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Patrimoine et Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CC3R comprend seize monuments historiques inscrits ou classés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du patrimoine et du paysage pages 48-49. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique sur le patrimoine identifie les constructions et quartiers faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la protection des haies et des cordons riverains (abords des cours d'eau) qui font l'objet d'une identification dans le plan de zonage et de préconisations dans l'OAP Environnement permet le maintien de la trame bocagère du paysage de Thiérache.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire accueille neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 19 de l'état initial sur l'environnement). Il comporte également une réserve naturelle régionale « Prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine ».

Le territoire est concerné par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » et la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (page 25).

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié de nombreux corridors écologiques de type « multi trames aquatiques », « herbacés prairiaux et bocagers », « arborés » et « herbacés humides » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont présentés pages 15 à 63 de l'état initial de l'environnement. L'évaluation environnementale traite des incidences sur la biodiversité pages 21 à 34.

L'état initial de l'environnement présente (pages 60-61) les continuités écologiques identifiées sur la CC3R par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cette trame verte et bleue a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et programmation thématique spécifique « Environnement » qui cartographie les différents réservoirs et trames identifiés. L'OAP identifie pages 11 et 16 les haies et bois protégés par le PLUi et page 20 les abords des cours d'eau protégés. Elle prescrit notamment :

- l'interdiction d'urbaniser les sols dans les sites Natura 2000 en ZSC et la limitation des possibilités d'implantation des bâtiments agricoles dans la ZPS (page 6) ;
- le maintien des haies et bois identifiés (pages 14 et 15) (720 kilomètres de haies et 656 hectares de bois de moins de quatre hectares) ;
- la protection des espaces de respiration intra-urbains, la protection des vieux arbres et des vieux vergers remarquables (page 17) ;
- l'interdiction de l'artificialisation des berges (page 19).

L'évaluation environnementale relève page 27 qu'une centaine de terrains urbanisables sont situés au sein de ZNIEFF de type 1, notamment les zones n° 220013436 « Bocage de Lerzy – Froidestrées » et n° 220013435 « Bocage de Landouzy et Besmont » correspondant à des espaces bocagers recouvrant la totalité des territoires communaux.

La réserve naturelle régionale « Prairies humides de la ferme du Moulin Fontaine » est protégée de l'urbanisation et intégralement classée en zone agricole A et son bassin versant est classé en zone naturelle N.

L'urbanisation permise par le PLUi impactera 30 hectares de prairies (page 24 de l'évaluation environnementale) et 5,65 hectares de zones boisées dont un hectare à Buire (page 25). Les haies ont presque toutes été exclues des zones d'urbanisation d'après la page 33. Il conviendrait de préciser les linéaires de haies impactés par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande de préciser les linéaires de haies impactés par le PLUi et de chercher à les préserver.

Des inventaires écologiques ont été réalisés sur 47 sites correspondant aux plus grosses dents creuses et aux secteurs d'extension initialement envisagés (page 27 de l'évaluation environnementale). Les résultats sont repris dans le document 1.8 Études environnementales spécifiques. L'étude a conduit à éviter l'urbanisation d'une portion de prairie pâturée située rue de Guise à Hirson, du fait de la présence de l'Achillée sternutatoire, espèce protégée (plan page 25 Hi-1 et page 30 du document 1.8).

Trois autres secteurs à enjeux sont repris en synthèse page 74 du document :

- le site de l'entreprise PUREM à Saint-Michel (site Sa-3 du plan page 56 et pages 58 à 60) ; ce site est repris en zone naturelle au plan de zonage et correspond à une zone de renaturation ;
- le site de l'ancienne verrerie Courtonne et Cie à Hirson (site Hi-5 du plan page 29 et pages 32-33) ; le site est repris en zone A1 et l'OAP mentionne la présence d'espèces protégées et la nécessité de réaliser les travaux en dehors de la période de forte sensibilité naturaliste (page 18 du cahier des OAP) ;
- la Cité de Buire (site Bu-4 du plan page 18 et pages 21-22) ; le site correspond à la zone d'extension économique U1 de 1 hectare sur un secteur boisé ; cependant, aucune OAP ne couvre ce secteur et les mesures de l'étude écologique spécifique mentionnées pages 75 et suivantes ne sont pas reprises par le PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation du secteur économique U1 d'un hectare situé à Buire et comportant de nombreux enjeux écologiques, à défaut de prévoir une OAP couvrant ce secteur reprenant les mesures prévues par l'étude écologique spécifique.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 35 à 40 de l'évaluation environnementale.

Elle prend en compte les deux sites Natura 2000, la ZSC n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » et la ZPS n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » situés dans le territoire de la CC3R, ainsi que les deux ZPS n° FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et n° FR2112013 « Plateau ardennais » limitrophes du territoire.

Les terrains situés dans le périmètre de la ZPS n° FR2212004 « Forêt de la Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ont été classés dans leur grande majorité dans un secteur spécifique protégé Ap ou Np. Un zonage agricole A a été retenu autour des sièges d'exploitation agricole afin de ne pas bloquer leur activité (carte page 35). Un zoom a été fait page 36 sur la commune de Mondrepuis dont plusieurs parties bâties sont déjà incluses dans la ZPS. Deux dents creuses (DC3 et DC11) et l'extension d'une fromagerie de 5 000 m² sont situées dans la ZPS. Si l'extension de la fromagerie existante semble justifiée, l'urbanisation des deux dents creuses ne devrait pas être retenue.

Concernant la ZSC n° FR2200386 « Massif forestier d'Hirson », tous les terrains concernés par cette ZSC sont protégés par un classement en secteur Np, le plus restrictif, qui interdit toute construction ou aménagement et aucune urbanisation nouvelle n'est non plus possible en amont de ces zones. Les aires d'évaluation⁵ des espèces de la ZSC et des ZSC proches ont été prises en compte.

⁵ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Concernant le Castor d'Europe, il est indiqué page 38 que l'Oise et ses abords constituent des habitats favorables à l'aval d'Hirson. Dans le PLUi, une grande bande de part et d'autre de cette rivière est classée en zone naturelle et une large coupure d'urbanisation a été maintenue au niveau de l'Oise au sein des communes de Neuve-Maison, Ohis et Effry évitant ainsi la création d'obstacles physiques ou de facteurs de perturbation anthropiques lors des déplacements des individus en dispersion.

L'analyse ne relève aucune incidence pour toutes les espèces.

L'autorité environnementale recommande de supprimer la possibilité d'urbanisation des deux dents creuses situées en site Natura 2000 sur la commune de Mondrepuis.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Onze captages d'eau potable sont présents sur le territoire de la CC3R (page 77 de l'état initial de l'environnement).

Des zones humides ont été identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie le long des cours d'eau du Gland, de l'Oise et du Ton.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Aucun secteur d'extension n'est situé sur un périmètre de protection de captage.

Aucun secteur de projet n'impacte une zone potentiellement humide (page 41 de l'évaluation environnementale). De plus, des études de terrain spécifiques ont été réalisées dans les secteurs d'extension et les dents creuses dans lesquels la topographie ou la nature des sols pouvaient laisser soupçonner la présence de zones humides. Cette étude fait l'objet d'un dossier à part (document 1.9 « Études Zones Humides »). Suite à cette étude, trois secteurs situés à Hirson et Saint-Michel devant être urbanisés ont été classés en zone agricole (page 42).

Concernant l'eau potable, l'état initial de l'environnement présente pages 80-81 les capacités d'alimentation en eau potable de la CC3RS et la qualité des eaux. Il justifie que les ressources sont suffisantes.

Concernant l'assainissement des eaux usées, seules quatre communes (Hirson, Saint-Michel, Buire et Aubenton) bénéficient d'un réseau public d'assainissement collectif dont deux de façon partielle. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 81-82 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale ne précise pas si la station d'épuration d'Hirson récupérant les eaux usées d'Hirson, Saint-Michel et Buire sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

L'autorité environnementale recommande de justifier que la station d'épuration d'Hirson récupérant les eaux usées d'Hirson, Saint-Michel et Buire sera en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction fassent l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique avérée (page 40 de l'évaluation environnementale).

II.4.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, 19 communes sont concernées par trois plans de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues (PPRi) :

- le PPRi de la vallée de l’Oise dans sa partie amont entre Bernot et Logny-lès-Aubenton approuvé en 2010 ;
- le PPRi de la vallée de l’Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis approuvé en 2015 ;
- le PPRi de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville approuvé en 2011.

La CC3R compte deux sites de pollution avérée Basol et 149 sites potentiellement pollué CASIAS dont 83 sur la commune d’Hirson (pages 98 à 102 de l’état initial de l’environnement).

➤ Qualité de l’évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Le règlement écrit fait référence page 18 aux trois PPRi qui sont annexés au PLUi, mais le plan de zonage ne reprend pas les zones soumises à risques.

De plus, l’évaluation environnementale ne traite pas des risques et il n’est pas précisé si des secteurs de projet sont situés en zones soumises à un risque du PPRi. L’autorité environnementale note que, par exemple, la zone de 0,75 hectare pour l’extension d’une fromagerie existante, la dent creuse DC3 également en site Natura 2000, ainsi que plusieurs autres à Mondrepuis sont concernées.

L’autorité environnementale recommande de reprendre au plan de zonage les zones soumises à un risque des trois PPRi identifiés, de compléter l’évaluation environnementale sur la prise en compte des risques et d’éviter d’aggraver le risque en ouvrant à l’urbanisation des secteurs de projet situés en zones à risques comme à Mondrepuis.

Plusieurs secteurs concernés par des projets de logements et commerces sur la commune de Hirson se trouvent au droit ou à proximité immédiate de sites répertoriés dans l’inventaire national (<http://basias.brgm.fr/>) qui regroupe des sites ayant connu une activité industrielle ou de service et qui sont donc potentiellement pollués (CASIAS/BASOL/SIS) sous les références :

- zone UB rue de la Verrerie (page 12 du cahier des OAP) avec le site CASIAS référencé suivants PIC0205153 qui a abrité une activité de dépôt de liquide inflammable ;
- zone UA rue de Lorraine (page 16 des OAP), site CASIAS référencé PIC0205203, qui a abrité plusieurs types d’activités tels que la fabrication et transformation de produits type acier ou plastique, une forge, traitement et revêtement de métaux, dépôt de liquides inflammables ou gaz.

Ces activités sont de nature à impacter les milieux sols, gaz du sol et eaux. Les OAP de ces deux secteurs de projet ne mentionnent pas l’existence de ces sites potentiellement pollués.

Par ailleurs, il conviendrait que le PLUi identifie tous les sites potentiellement pollués sur son règlement graphique et que le règlement écrit prévoit qu’avant tout nouveau projet ou changement d’usage sur un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité du projet avec l’état des sols soit vérifiée.

L’autorité environnementale recommande :

- *de préciser l’existence de sites potentiellement pollués CASIAS dans les OAP concernant les zones UB rue de la Verrerie et UA rue de Lorraine ;*
- *d’exiger que la méthodologie en matière de sites et sols pollués soit mise en œuvre avant tout projet pour s’assurer de la compatibilité du projet avec l’état des sols ;*

- *d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires...) sur les sites pollués⁶ ;*
- *d'une manière générale, d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.*

II.4.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CC3R avec la présence de trois liaisons routières principales, la RD 1043 qui contourne Hirson à l'ouest et permet de rejoindre le département des Ardennes à l'est et celui du Nord à l'ouest, la RD 3050 qui contourne Hirson par l'est et rejoint la Belgique et la RD 963 en direction de Vervins et de nombreuses liaisons secondaires (pages 183-184 du Diagnostic territorial).

La CC3R comprend une gare à Hirson et une halte ferroviaire à Origny-en-Thiérache. La gare ferroviaire d'Hirson est desservie par les lignes TER 13 Hirson - Aulnoye – Lille et 19 Hirson-Laon. Il existe également une ligne de bus TER Charleville-Hirson.

La Régie départementale des Transports de l'Aisne (RTA) assure les transports scolaires.

Il n'existe aucune aire de covoiturage sur le territoire de la CC3R. La plate-forme multimodale en face de la gare d'Hirson en cours de réalisation prévoit une aire de covoiturage et de la location de vélos et de voitures électriques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le diagnostic territorial n'aborde pas les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage en dehors de la gare d'Hirson ou de la mise en place d'un schéma cyclable. L'évaluation environnementale ne traite pas des déplacements.

Comme précisé au II.4.1 ci-dessus, le PLUi ne renforce pas les huit communes pôles et peut conduire à augmenter les déplacements en voiture en permettant le développement des logements dans les communes rurales.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'aborder les enjeux de l'électromobilité, du covoiturage et de la mise en place d'un schéma cyclable dans le diagnostic territorial ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale par la thématique des déplacements ;*
- *de prendre en compte les enjeux de mobilité dans les choix d'ouverture à l'urbanisation.*

⁶ cf. circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

Deux dents creuses sont situées dans la zone de bruit de la RD 1043 et le règlement spécifie que les constructions devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur (page 43 de l'évaluation environnementale).

Cependant, plusieurs projets comportant des logements sont situés à proximité de voies ferrées ou de boulevards importants comme les zones UA rue de Loraine et UB rue de la Verrerie à Hirson (pages 12 et 16 des OAP). L'OMS a défini des valeurs guides relatives au bruit dans le cadre de l'aménagement de logements⁷ :

- chambres à coucher 30 dB(A) pour le bruit continu et 45 dB(A) pour les évènements sonores simples ; en zone résidentielle en période de jour, 50 dB(A) induiraient une gêne moyenne et 55 dB(A) une gêne sérieuse en extérieur ;
- en période de nuit à l'extérieur des habitations, valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A).

D'autres conseils en matière d'aménagement vis-à-vis de la thématique du bruit peuvent être consultés sur le guide : « [PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur](#) ».

Des études acoustiques devraient être réalisées sur les secteurs concernés afin de garantir un environnement serein pour les futurs habitants. Celles-ci pourraient permettre notamment d'accompagner les porteurs de projets sur l'orientation des bâtis, l'aménagement et les matériaux appropriés à utiliser pour mener à bien les projets.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation des projets comportant des logements situés à proximité de voie routière ou ferroviaire importante la réalisation d'études acoustiques, visant à respecter les valeurs guides de l'OMS pour les futurs habitants.

⁷ https://capa-l.com/wp-content/uploads/2019/01/Resume_des_directives_de_l_OMS.pdf